

Règlement jeu concours FDAAPPMA - Ouverture du carnassier 2019 (brochet et perche)

Ce concours a pour thème l'ouverture du carnassier. Le nom est « Carnassier&Vous 3^{ème} édition ».

Venez participer ! C'est par ici : <https://www.facebook.com/federationpeche33> // https://www.instagram.com/peche_33/

ARTICLE 1 – SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

L'association Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Gironde, dont le siège social est situé 10 ZA du Lapin – 33750 Beychac-et-Caillau, France, dont le numéro d'identification est 781 849 583 00013 (ci-après « la Société Organisatrice »), organise du 27/04/19 à 9h au 11/05/19 à 17h00 (ci-après la Durée de l'Opération) un jeu gratuit intitulé « Carnassier& Vous 3^{ème} édition» (ci-après « l'Opération »), sur la page du site Internet Facebook intitulée «Fédération de Pêche de la Gironde» et accessible à l'adresse URL suivante : <https://www.facebook.com/federationpeche33> (ci-après « La Page Fan »). Et sur le compte Instagram intitulé peche_33 accessible à l'adresse https://www.instagram.com/peche_33/ (ci-après le « Compte Instagram »).

L'Opération n'est pas associée ou gérée ou sponsorisée ni par Facebook ni par Instagram.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION

2.1. L'Opération est ouverte à toute personne physique âgée d'au moins 13 ans révolus au moment de la participation à l'Opération, résidant en France Métropolitaine (Corse comprise) à l'exclusion des membres de la Société Organisatrice, des personnes ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion de l'Opération, ainsi que des membres de leur famille en ligne directe.

Les participants mineurs jouent sous la responsabilité de leurs représentants légaux et doivent obtenir leur autorisation pour participer à l'Opération. La Société Organisatrice se réserve le droit d'en demander la justification écrite à tout moment et de procéder à toutes vérifications au cours de l'Opération. A défaut de justifier d'une telle autorisation, la participation du mineur sera automatiquement annulée.

2.2. Pour pouvoir accéder à l'Opération, les participants doivent obligatoirement disposer d'un compte Facebook ou d'un compte Instagram (voir les conditions d'inscription sur www.facebook.com et sur www.instagram.com).

2.3. La participation est limitée à une par personne (même nom, même prénom, même compte Facebook ou Instagram), pendant toute la Durée de l'Opération.

2.4. La Société Organisatrice se réserve le droit de vérifier que les gagnants ont participé à l'Opération dans des conditions conformes au présent règlement, les participations non-conformes entraînant la disqualification du gagnant et l'annulation de son gain.

ARTICLE 3 – ANNONCE DE L'OPERATION

L'Opération est portée à la connaissance du public via la Page Fan et via le Compte Instagram.

ARTICLE 4 – DOTATIONS

Pour l'ensemble de l'Opération, sont mis à disposition les lots suivants :

- 1ere position : float tube d'une valeur de 190€ chez Caperlan
- 2ème position : carte de pêche interfédérale 2020
- 3ème position : carte de pêche majeure 2020

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PARTICIPATION ET DE DÉSIGNATION DES GAGNANTS

5.1. La participation à l'Opération se déroulera selon les étapes suivantes :

· La Société Organisatrice publiera sur la Page Fan et sur le Compte Instagram, le 27/04/19 à 9h, un post avec le message qui ouvre le jeu concours.

· Chaque participant devra envoyer sa photo par message privé sur le Messenger Facebook de la Fédération de Pêche de la Gironde entre le 27/04/19 à 9h et le 11/05/19 à 17h.

· Chaque participant devra envoyer sa photo par message privé sur le compte Instagram de la Fédération de Pêche de la Gironde entre le 27/04/19 à 9h et le 11/05/19 à 17h

Après ce délai, les photos soumises ne seront plus acceptées.

· Pour soumettre une photo il faut auparavant avoir aimé la page Facebook de la Fédération de Pêche et la page Facebook Solognac Caperlan.

· Pour soumettre une photo il faut auparavant avoir suivi le compte Instagram de la Fédération de Pêche et le compte Instagram Solognac Caperlan.

- Chaque participant ne pourra participer qu'une seule fois par réseau à ce concours, si un participant soumet plusieurs photos sur le même réseau alors la Société Organisatrice se réserve le droit de les enlever.
- Chaque participant peut jouer sur les deux réseaux sociaux de la Fédération de Pêche (Facebook et Instagram) pour voir augmenter ses chances de gagner. La photo soumise doit être identique sur les deux réseaux sociaux.
- Aucune photo utilisée lors de la participation à l'édition 2017 et à l'édition 2018 ne sera acceptée.
- Seules les photos comprenant des perches et brochets seront acceptées. Aucun autre poisson ne sera publié
- Pour participer, vous devez obligatoirement mettre votre propre photo et non celle de quelqu'un d'autre.
- Les votes auront lieu du 27/04/19 à 9h au 11/05/19 à 23h59, les participants qui auront le plus de « like » (pouce bleu sur Facebook ou cœur rouge sur Instagram) sur leurs photos seront désignées comme gagnants.
- Les votes obtenus sur Facebook et Instagram sont cumulables.

5.2. Le 14/05/2019 les résultats annonçant les gagnants du concours seront communiqués : les personnes ayant reçu le plus de « like » (pouce bleu sur Facebook ou cœur rouge sur Instagram) et ayant respecté les conditions définies ci-avant recevront le lot correspondant.

5.3. Les participants déclarent et garantissent disposer des autorisations nécessaires leur permettant de publier un texte et/ou une photographie dans le cadre de leur participation à l'Opération. Les participants s'interdisent de publier un contenu, de quelque nature que ce soit, qui serait attentatoire aux droits que les tiers, personnes physiques ou morales, pourraient détenir notamment en matière de propriété intellectuelle, de droits à l'image ou à la vie privée ou qui constituent des infractions de presse (notamment termes injurieux, diffamatoires ou racistes), attentatoires aux bonnes mœurs (notamment messages à caractère violent ou pornographique, encourageant la commission de crimes et/ou délits ou incitant à la consommation de substances interdites, incitant à la discrimination, à la haine ou la violence, ou autrement légalement répréhensible) ou qui seraient susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la protection des enfants et des adolescents, ou qui constituent

des messages non sollicités à caractère publicitaire ou plus généralement, qui seraient contraires à la réglementation en vigueur.

Il est précisé que tous les textes et les photographies pourront être modérés a posteriori, c'est-à-dire qu'ils pourront être supprimés après leur mise en ligne sans autorisation ni information préalable des participants en cas de réclamation de tiers et/ou dès lors que les messages et les photographies concernés ne respecteraient pas la réglementation en vigueur et/ou les termes du présent règlement.

5.4. Toute participation à l'Opération avec un contenu ne respectant pas les critères définis ci-avant ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES GAGNANTS

Les noms, prénoms ou pseudonymes (selon le nom du participant sur Facebook et/ou Instagram) des participants seront affichés à côté de la photo qu'ils auront envoyée pour participer dans les conditions fixées à l'article 5 ci-avant.

Pour recevoir leur lot, les gagnants seront contactés par la Société Organisatrice via la rubrique « Message/Messenger » pour indiquer les modalités de récupération des lots (ARTICLE 4). En l'absence de réponse des gagnants dans un délai de 8 jours, les lots seront considérés comme perdus et ne seront pas remis en jeu.

ARTICLE 7 – REMISE DES LOTS

Mise à disposition de 3 lots :

- Float tube : à récupérer à la date convenue par la Fédération chez Solognac Caperlan (La Lande de Jauge, Parc de Jarry, 2 route de Saucats 33610 Cestas)
- Cartes de pêche (interfédérale + majeure en Gironde pour l'année 2020) : à récupérer à la Fédération de pêche de Gironde (10 ZA du Lapin 33750 Beychac et Caillau).

ARTICLE 8 – INDISPONIBILITÉ DES LOTS

Les lots ne peuvent en aucun cas être échangés contre leurs valeurs en espèce, ou contre toutes autres dotations.

La Société Organisatrice se réserve toutefois la possibilité de remplacer les lots par d'autres lots de valeur équivalente ou supérieure en cas d'évènements indépendants de sa volonté qui

rendraient impossible la délivrance desdits lots, sans que cette substitution puisse engager la responsabilité de la Société Organisatrice.

ARTICLE 9 – UTILISATION DES COORDONNÉES ET DE L'IMAGE DES GAGNANTS

En participant à l'Opération, les gagnants, et le cas échéant leurs représentants légaux, acceptent que la Société Organisatrice puisse utiliser et diffuser sur la Page Fan ou le Compte Instagram, dans le cadre de l'Opération, leur nom, prénom, ainsi que la photographie les représentant, tels que publiés sur la Page Fan ou le Compte Instagram par les gagnants, et sur lesquels ces derniers déclarent et garantissent détenir les droits et ce, pendant un délai maximal d'un (1) an à compter de leur participation à l'Opération.

La diffusion du nom, prénom et/ou de la photographie des gagnants dans les conditions susvisées ne donne lieu au bénéfice d'aucun droit ou contrepartie financière à leur profit, autre que celui de la remise de leur lot.

ARTICLE 10 – DÉPÔT ET MISE A DISPOSITION DU RÈGLEMENT

La participation à l'Opération implique l'entière acceptation du présent règlement.

Le règlement est consultable gratuitement et imprimable à tout moment sur la Page Fan Facebook et sur le site de la FDAAPPMA₃₃ à l'adresse suivante : www.peche33.com

ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais de connexion à Internet pour participer à l'Opération ne seront pas remboursés.

ARTICLE 12 – FRAUDE

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie de l'Opération ou des participations s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation à l'Opération ou de la détermination des gagnants.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

La Société Organisatrice se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler l'Opération en cas de force majeure. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ

14.1. La participation à l'Opération par Internet implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, le temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations. L'absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau, ne peuvent en aucun cas entraîner la mise en jeu de la responsabilité de la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable en cas d'interruption des communications Internet ou d'altération des participations (communication réseau, interruption du réseau) et plus généralement, de tout dysfonctionnement du réseau Internet ou de tout ou partie du site Facebook ou Instagram sur lequel la Société Organisatrice n'a pas la maîtrise.

ARTICLE 15 – DONNÉES PERSONNELLES

Le traitement des données personnelles des participants est nécessaire à la Société Organisatrice dans le cadre de la bonne gestion de l'Opération et afin de faire parvenir leur lot aux gagnants. Ces données sont utilisées par la Société Organisatrice et, le cas échéant, ses partenaires, pour les besoins de l'Opération et, le cas échéant, afin de permettre à la Société Organisatrice d'adresser de la prospection commerciale aux participants qui en auront fait la demande expresse.

Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les participants à l'Opération disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à l'utilisation des données personnelles les concernant. Les participants peuvent exercer leurs droits en envoyant un courrier à l'adresse suivante : Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Gironde, 10 ZA du Lapin – 33750 Beychac-et-Caillau, France. Les personnes qui exerceront leur droit d'opposition avant la fin de l'Opération ne pourront pas participer à l'Opération et recevoir un lot.

ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE ET CONTESTATION

16.1. L'Opération et le présent règlement sont soumis au droit français.

16.2. Toute contestation ou réclamation relative à l'Opération devra être adressée à la Société Organisatrice à l'adresse suivante : Fédération Départementale des Associations

Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Gironde, 10 ZA du Lapin – 33750
Beychac-et-Caillau, France